Saint-Marc-Jaumegarde

Département des Bouches-du-Rhône

Zonage d'assainissement collectif et non collectif

1 - Spécificités communales

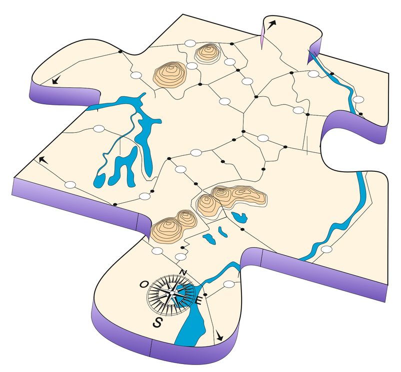

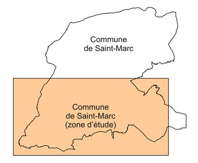

Caporal.i Conseils
L'environnement au coeur de votre projet
Agence Provence : 22, lotissement les Oliviers
13109 SIMIANE- Collongue - Mail : hcaporali@gmail.com
Siège : 136, chemin de Redon - 82100 CASTELSARRASIN
Tél. 06 78 33 24 04 - Site Web : http://caporaliconseils.com

Date	13 mars 2017
Nom du fichier	Pl1 specificites StMarc 03-2017.cdr
Echelle	0 50 100 m

Légende

Assainissement collectif

- Réseau gravitaire
- Réseau (relevage)
- Station d 'épuration
- Zone desservie par l'assainissement collectif

Divers

- Zone agricole et forestière
- Ligne d'égale altitude, en m NGF
- Périmètre de protection de la retenue de Bimont (zone A)
- Périmètre de protection de la retenue de Bimont (zone B)

Urbanisme (zonage PLU)

Zonage du PLU (Projet de règlement)		Assainissement collectif	Futur collectif	Assainissement non collectif
UA	Cœur de village à structurer	Toute construction ou utilisation du sol doit être raccordée au réseau public d'assainissement		
UB	Hameau des Bonfillons			
UC	Secteur d'habitat individuel dense des Prignons			
UD	Secteur d'habitat individuel diffus,			
UDb	Hameau des Bonfillons			
UDc	Secteur d'habitat collectif existant			
UDd	Maison de retraite existante			
2AU	une zone d'urbanisation future à long terme insuffisamment desservie par les équipements publics. L'ouverture à l'urbanisation de la zone est conditionnée à la réalisation de réseaux.	L'ouverture à l'urbanisation de la zone est conditionnée à la réalisation de réseaux.		Possible pour l'existant, dans l'attente des réseaux.
Nh	Correspondant à des secteurs d'habitat diffus non desservis par les réseaux d'assainissement collectif et dont les caractéristiques ne permettent pas d'envisager une densification du tissu existant.			Dans les secteurs desservis ou prévus d'être desservis par un réseau d'assainissement collectif tels que délimités dans les annexes sanitaires, tout terrain sur lequel une occupation du sol est susceptible d'évacuer des eaux résiduaires urbaines, doit être raccordé au réseau public d'assainissement. En l'absence du réseau public d'assainissement, toutes constructions ou installations nouvelles devront être équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif traitant l'ensemble des eaux usées domestiques produites. Ces équipements devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.
N	Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des milieux sites et paysages			
A	Zone dans laquelle le site permet l'implantation de toutes les constructions liées à l'exercice des activités agricoles	Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement.		
AP	La zone comprend un secteur Ap regroupant les secteurs agricoles principalement situés le long de la RD10 qui participent hautement à la qualité paysagère le long de la traversée de la commune.			
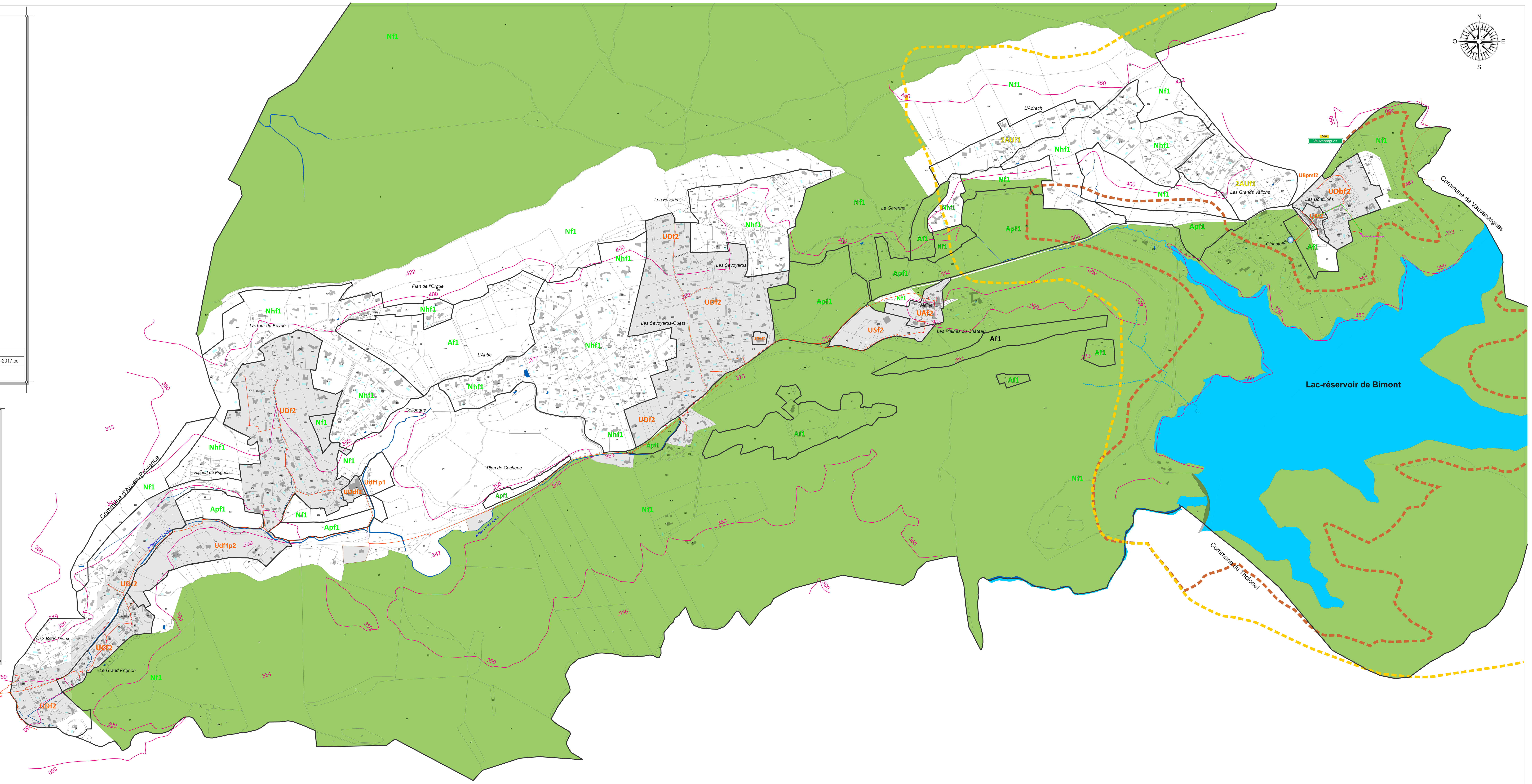
- UD — Zone du PLU ou l 'assainissement collectif est la règle
- 2AU — Zone du PLU où l'assainissement collectif futur est projeté
- N — Zone du PLU où l 'assainissement non collectif sera pratiqué en l 'absence de réseau d 'assainissement